

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU GARD

Nombre de membres	
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice
19	19
Présents	Qui ont Pris part Au vote
14	19

Date de la convocation
06/10/2023

OBJET DE LA
DELIBERATION

CIMETIERE

☪

Reprise de concession
En état
D'abandon.

☪

Concession
N°14 et N°15

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023 2022

☪

DELIBERATION N° 11.
DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille deux mil vingt-trois et le douze octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- B. ETTORI (procuration à J-C MAZAUDIER)
- V. GONZALVO (procuration à C. CARIAT)
- K. MATHIEU ép. MATON (procuration à C. REWUCKI)
- J. PORTAL (procuration à L. RAVAT)
- C. VILLANUEVA (procuration à K. PERROTIN)

Mme Karine PERROTIN a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire expose la possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon, ceci est prévu par le Code général des collectivités territoriales aux articles L2223-4, L2223-13n R2223-21, L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 222312 et R2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain, puis le réattribuer.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le **07/02/2020** (date du premier constat d'abandon) et vise la **concession**

dans le cimetière **Catholique N° 14** emplacement PO N°22 et **N°15** emplacement PO N°21

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été légalement effectuée par affichage à l'entrée du cimetière et en mairie, indiquant à tout public qu'elle faisait l'objet d'une procédure de reprise.

Une personne justifiant de sa qualité de descendant s'est fait connaître et ne souhaite pas entretenir la concession car elle est vide de tout corps.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 09/10/2023 pour la dite concessions ayant conservé l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal (19 voix pour / 0 voix contre)

Décide :

- que les concessions en état d'abandon N°14 et N°15 sont reprises par la commune puis réattribué ;
- qu'un arrêté municipal prononcera leurs reprises,
- que le terrain ainsi libéré sera mis en service pour une nouvelle concession.

Invite :

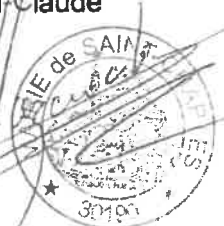
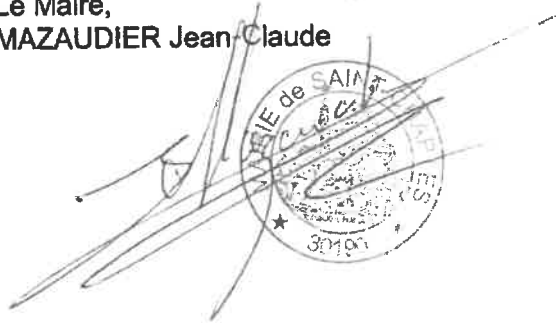
Le maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La Secrétaire,
Karine PERROTIN



Le Maire,
MAZAUDIER Jean-Claude



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20231012-11-10DEL2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

